DELIBERATION N° 05/009 DU 15 FEVRIER 2005 RELATIVE A LA CONSULTATION DU FICHIER DES ETATS DE PERSONNEL (MESSAGE ELECTRONIQUE L822) ET DE LA BANQUE DE DONNEES DMFA (MESSAGE ELECTRONIQUE A820-L) PAR LE SERVICE D'ETUDES DU SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'AMENDES ADMINISTRATIVES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 27 janvier 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. En exécution de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale peut, dans certains cas, infliger des amendes administratives aux employeurs.

L'article 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 1991 portant exécution de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales attribue le pouvoir d'infliger des amendes au Directeur général du service d'études (la division des études juridiques, de la documentation et du contentieux) du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation.

Le service d'études du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par sa délibération n°00/79 du 3 octobre 2000, à consulter plusieurs banques de données afin d'être en mesure de prendre une décision motivée et bien fondée, à savoir le registre Bis, le registre des cartes SIS, le répertoire des employeurs, le LATG et la banque de données DIMONA.

Il souhaiterait également pouvoir consulter le Fichier des états de personnel et la banque de données DMFA, respectivement à l'aide des messages électroniques L822 et A820-L.

2.1. Le Fichier des états de personnel contient, outre quelques données purement administratives, les données à caractère personnel suivantes relatives aux déclarations DMFA trimestrielles effectuées à l'ONSS ou à l'ONSSAPL : le trimestre concerné, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la nature du numéro d'immatriculation (ONSS ou ONSSAPL), le numéro d'entreprise unique de l'employeur, l'indication de

curatelle, l'indice de l'employeur, la catégorie du travailleur, le NISS du travailleur, le code de validation Oriolus et le numéro, la situation, la nature et la date de création de la déclaration DMFA.

2.2. Le fichier des déclarations DMFA à l'ONSS ou à l'ONSSAPL contient, outre quelques données purement administratives, les données à caractère personnel suivantes relatives à la déclaration de l'employeur.

Des données concernant l'employeur : l'année/le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation, l'indication de curatelle, le numéro d'entreprise unique, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Des données concernant le travailleur : le NISS, le code de validation Oriolus, le nom, le prénom, la première lettre du second prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le code pays du lieu de naissance, le sexe, la rue, le numéro de la maison, la boîte postale, le code postal, la commune, le code pays, la nationalité et le numéro de la carte SIS.

Des données concernant la ligne travailleur : le code employeur, l'indice travailleur, les dates de début et de fin du trimestre ONSS ou ONSSAPL, la notion de « travailleur frontalier », l'activité par rapport au risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Des données relatives à l'occupation : le numéro d'occupation, les dates de début et de fin de l'occupation, le numéro de la Commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la mesure concernée visant à la réorganisation de la durée du travail, la mesure concernée visant à la promotion de l'emploi, le statut du travailleur, la notion de « pensionné », le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la justification des jours, la classe du « personnel volant » et le paiement en dixièmes ou douzièmes.

Des données relatives aux prestations : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre de la prestation et le nombre de minutes de vol

Des données relatives aux rémunérations : le code de rémunération, la fréquence du paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

Des données relatives à l'indemnité pendant une incapacité de travail : la nature de l'indemnité, le degré d'incapacité et le montant de l'indemnité.

Des données relatives au travailleur statutaire licencié: le salaire brut de référence, la cotisation sur le salaire brut de référence, le nombre de jours de référence ainsi que les dates de début et de fin de la période de référence.

Des données relatives au travailleur étudiant : le salaire de l'étudiant, la cotisation de l'étudiant et le nombre de jours d'occupation de l'étudiant.

Des données relatives au travailleur prépensionné: le code « cotisation prépension », le nombre de mois pour lesquels l'employeur est redevable de la cotisation forfaitaire ainsi que le montant de la cotisation.

Des données relatives à la cotisation due : l'indice travailleur, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.

Des données relatives à la réduction (ligne travailleur): le numéro de suite, le montant de la réduction sollicitée, le numéro d'enregistrement attribué par l'inspection des lois sociales à la dernière modification du règlement de travail ayant un impact sur la réduction, la date de prise de cours de la réduction de la durée de travail qui donne droit à la réduction, la durée de travail hebdomadaire moyenne du travailleur à temps plein qui est d'application avant l'introduction du règlement de travail, la durée de travail hebdomadaire moyenne du travailleur à temps plein qui est d'application depuis l'introduction du règlement de travail, le code indiquant la réduction demandée, le montant auquel il y a lieu d'appliquer un pourcentage afin de connaître le montant de la réduction demandée, le montant de la réduction demandée, la date de prise de cours de la réduction, le nombre de mois au cours du trimestre traité pour lesquels l'ONSS prend temporairement en charge les frais administratifs de l'employeur affilié auprès d'un secrétariat social agréé, le NISS de la personne qui a ouvert le droit à la réduction, le NISS de la personne remplacée et l'origine de l'attestation qui est indispensable à l'octroi de la réduction.

Des données relatives à la réduction (occupation): le numéro de suite, la date de prise de cours de la réduction de la durée de travail qui donne droit à la réduction, la durée de travail hebdomadaire moyenne du travailleur à temps plein qui est d'application avant l'introduction du règlement de travail, la durée de travail hebdomadaire moyenne du travailleur à temps plein qui est d'application depuis l'introduction du règlement de travail, le code indiquant la réduction demandée, le montant auquel il y a lieu d'appliquer un pourcentage afin de connaître le montant de la réduction demandée, le montant de la réduction demandée, la date de prise de cours de la réduction, le nombre de mois au cours du trimestre traité pour lesquels l'ONSS prend temporairement en charge les frais administratifs de l'employeur affilié auprès d'un secrétariat social agréé, le NISS de la personne qui a ouvert le droit à la réduction, le NISS de la personne remplacée et l'origine de l'attestation qui est indispensable à l'octroi de la réduction.

2.3. Grâce aux informations issues du Fichier des états de personnel, une consultation ciblée d'autres banques de données, telles que la banque de données relative aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL, pourrait être réalisée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau qui, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation de la Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 4. Le service d'études du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite avoir accès aux banques de données sociales précitées afin de pouvoir recueillir, rapidement et efficacement, tous les renseignements utiles.

Ces renseignements seront utilisés afin d'éclaircir l'existence d'une infraction et les conditions dans lesquelles celle-ci a été commise et de vérifier la cessation ou non des irrégularités constatées.

Le service d'études fonde ses dossiers sur les constatations faites par d'autres instances, dont notamment la Direction générale du Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale) et l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale) qui utilisent les données à caractère personnel figurant notamment dans la banque de données DMFA (voir à cet effet la délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale). L'examen des dossiers par le service d'études a cependant souvent lieu des mois après la rédaction du procèsverbal par les instances qui ont fait les constatations. La consultation du Ficher des états de personnel et de la banque de données DMFA permet donc au service d'études de se prononcer sur la base de données adéquates et actuelles.

Parfois, une liste des travailleurs pour lesquels des prestations ont été déclarées au cours d'un trimestre suffit au service d'études, par exemple lorsqu'il doit vérifier que l'employeur n'a pas franchi un seuil déterminé au-delà duquel s'appliquent certaines obligations légales ou réglementaires (telles que l'obligation d'engager du personnel dans le système des contrats de premier emploi).

Dans certains cas, l'employeur conteste auprès du service d'études les constatations faites à son égard, notamment en ce qui concerne certains éléments constitutifs du délit (par exemple, l'identité des travailleurs occupés, la date d'entrée en service, le statut de travailleur, ...). Le service d'étude doit, à ce moment, pouvoir consulter la déclaration DMFA de l'employeur afin de prouver les éléments, réfuter les contestations et compléter le dossier. Le rapport d'auditorat relève que, généralement, ce travail s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la lutte contre le travail au noir, notamment des dispositions relatives aux documents sociaux, au travail à temps partiel, à la protection de la rémunération, ...

La consultation des données de la DMFA permettrait, par ailleurs, de se faire une idée de la nature de l'infraction (oubli administratif ou fraude délibérée).

Par ailleurs, il serait essentiel de savoir, afin de déterminer l'importance de la sanction, si l'employeur a, dans l'intervalle, régularisé certaines irrégularités concernant la déclaration de prestations.

Enfin, l'identité de l' (des) employeur(s) d'un travailleur demeure parfois imprécise. À ce moment, il peut s'avérer utile de vérifier quels employeurs ont introduit une déclaration DMFA pour le travailleur concerné et pour quelles prestations.

5.1. Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par sa délibération n°02/110 du 3 décembre 2002, à consulter la banque de données relative aux déclarations DMFA au moyen du message électronique A820-L.

La banque de données DMFA constitue le successeur logique de la banque de données LATG pour laquelle le service d'études du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a reçu une autorisation de consultation par la délibération n°00/79 du 3 octobre 2000 du Comité de surveilance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

La banque de données relative aux déclarations DMFA contient des données à caractère personnel issues des déclarations effectuées par les employeurs.

5.2. Afin de permettre au service d'étude de consulter efficacement la banque de données relative aux déclarations DMFA, il paraît opportun d'également l'autoriser à avoir accès au Ficher des états de personnel. Sur la base d'un NISS, d'un numéro d'immatriculation de l'employeur donnés ou d'une combinaison des deux, il obtient une référence à une déclaration DMFA et il peut ensuite consulter les données à caractère personnel qui sont contenues dans cette déclaration DMFA.

Vu sa fonction, le Fichier des états de personnel contient uniquement des données à caractère personnel qui sont également déjà enregistrées dans la banque de données relative aux déclarations DMFA.

Avant toute consultation, le service d'études du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale procédera à l'intégration des travailleurs concernés par la consultation dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cela signifie que le service d'études déclare explicitement qu'il gère un dossier pour le travailleur concerné.

6. La demande répond à une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à consulter sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le service d'études (la division des études juridiques, de la documentation et du contentieux) du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à consulter le Fichier des états de personnel de l'ONSS/ONSSAPL et la banque de données DMFA, à l'aide respectivement des messages électroniques L822 et A820-L, pour autant que cette consultation soit strictement nécessaire à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'amendes administratives.

Michel PARISSE Président